

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-080/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur OKOMA Mousso sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°004 de d'Ananguié, Cechi et Rubino, communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur OKOMA Mousso, reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, sous le n°130 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur DESSI Hubert, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 25 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête enregistrée sous le n°130 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, Monsieur OKOMA Mousso, candidat au scrutin législatif du 11 décembre 2011, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation des résultats des bureaux de vote des villages de Kamabrou, Ananguié, Nambouedan et Aké-douanier dans la circonscription électorale n°004 de Ananguié, Cechi et Rubino communes et sous-préfectures;

Considérant qu'à la suite des élections législatives du 11 décembre 2011, Monsieur DESSI Hubert a été proclamé élu dans la circonscription électorale n°004 de Ananguié, Cechi et Rubino communes et sous-préfectures, face à six autres candidats dont Monsieur Okoma Mousso ;

Considérant que celui-ci demande l'annulation des résultats des bureaux de vote des villages de Kamabrou, Ananguié, Nambouedan et Aké-douanier ;

Qu'au soutien de sa demande, il invoque des fraudes massives et anomalies graves dans plusieurs bureaux de vote et le mode de calcul des résultats ;

Considérant que le requérant expose que dans le bureau de vote n°1 de Kamabrou, les président et secrétaires ont expressément autorisé que de nombreuses personnes votent sans présentation de pièces d'identification, qu'ils ont reconnu «leur forfait» et que cela est mentionné dans le procès-verbal que la Commission électorale de Rubino a adressé au Président de la Commission électorale indépendante ;

Que les mêmes fautes graves ont été commises à Ananguié où DESSI Hubert a obtenu 200 voix, à Nambouédan où il a eu plus de 100 voix et à Akédouanier où il a eu plus 100 voix également ;

Que le Président de la Commission électorale indépendante de Rubino est le cousin du candidat DESSI Hubert et que c'est lui qui a donné des instructions aux membres des bureaux de vote pour organiser la fraude en faveur de son cousin ;

Que dans les villages de Kamabrou, Ananguié, Nambouédan et Akédouanier, ses représentants dans les bureaux de vote ont été forcés de signer les procès-verbaux car, originaires de ces villages, ils craignent pour leur vie.

Que dans le calcul des résultats, les chiffres de Rubino et Ananguié sont multipliés par deux, ce qui change les résultats des candidats et le taux de participation qui devient 60% au lieu de 37,03 % qui est le taux réel ;

Considérant que dans ses observations écrites déposées le 25 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le candidat élu DESSI Hubert fait observer qu'en dehors de Monsieur OKOMA Mousso aucun des six autres candidats ni les nombreux observateurs, ni la gendarmerie, ni le corps préfectoral, ni l'ONUCI, n'ont relevé d'incidents majeurs dans toute la circonscription, puis il réfute les différents griefs articulés contre son élection;

S'agissant de vote sans pièces d'identification dans le bureau de vote n°1 de Kamabrou

Considérant que le sieur DESSI Hubert explique que c'est après concertation entre les membres du bureau de vote et les représentants des candidats, que deux personnes inscrites sur le listing

d'émargement ont été autorisées à voter, bien que ne possédant pas de documents d'identification ;

Qu'à la fin de la journée le représentant du candidat OKOMA Mouso étant revenu sur le cas de ces deux électeurs , une concertation s'est engagée dans le calme et un consensus a été trouvé, à savoir le tirage au sort de deux bulletins considérés comme nuls pour créer un équilibre entre le nombre d'émargements à valider et celui des bulletins de vote, et qu'après cette entente le procès verbal a été signé dans un climat de paix par les représentants présents des candidats y compris celui du requérant ;

Considérant que Monsieur DESSI Hubert conclut qu'à l'analyse de ces faits on peut aisément constater qu'il n'est ni directement ni indirectement impliqué dans une quelconque tentative d'influencer le processus électoral en sa faveur ; qu'il précise que les présidents et secrétaires des bureaux de vote sont sous la seule responsabilité de la Commission électorale indépendante locale ;

S'agissant des voix obtenues à Ananguié, Nambouédan et Aké-douanier

Considérant que le requérant soutient que par fraude, DESSI Hubert a obtenu 200 voix à Ananguié, plus de 100 voix à Nambouédan et plus de 100 voix à Aké-douanier ;

Considérant que Monsieur DESSI Hubert réplique à ces affirmations en expliquant que son adversaire ne connaît pas les suffrages obtenus parce que ses représentants sont partis avant la fin du dépouillement à la Commission électorale indépendante, car ils ne supportaient pas son avance, et qu'en réalité, il n'a obtenu que 89 voix à Ananguié et non 200, il a obtenu 70 voix à Aké-douanier et 100 voix à Nambouédan ;

S'agissant du mode de calcul des voix par la CEI

Considérant que Monsieur DESSI Hubert affirme que le procès-verbal de la Commission électorale indépendante locale de Rubino indique bien qu'il est vainqueur avec 37,33% des suffrages exprimés, et que c'est ce chiffre qui a été transmis à la Commission électorale indépendante centrale et qui a été publié ;

DE LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 101 du Code électoral «*le droit de contester une élection dans une circonscription électorale appartient à tout électeur, tout candidat, toute liste de candidats ou au parti ou groupement politique ayant parrainé ladite candidature dans le délai de cinq jours francs à compter de la date de proclamation des résultats*» ;

Que cette proclamation ayant eu lieu le 16 décembre 2011, la requête présentée par Monsieur OKOMA Mousso, candidat à ces élections, satisfait aux exigences de la loi et est recevable ;

DU FOND

Sur le moyen tiré du vote sans documents d'identification

Considérant que l'examen du procès-verbal du bureau de vote n°1 de Kamabrou montre qu'il s'agit du vote de deux personnes pour lequel tous les participants s'étaient mis d'accord, que cela a été mentionné au procès-verbal, et que par conséquent, il n'y a pas volonté de fraude imputable à Monsieur DESSI Hubert ;

Sur le moyen tiré de fraudes dans trois autres localités

Considérant que la preuve n'est pas rapportée qu'il y a eu fraude par DESSI Hubert dans les trois autres localités, que les chiffres avancés par le requérant sont contraires à la réalité, car le candidat élu n'est arrivé qu'en troisième position dans ces localités ;

Sur le moyen tiré des instructions données par le président de la CEI locale

Considérant que la preuve n'est pas rapportée non plus de ce que le président de la Commission électorale indépendante locale a donné des instructions pour que la fraude soit organisée en faveur de son cousin DESSI Hubert, et qu'en conséquence, ce moyen doit être également écarté ;

Sur le moyen tiré de la signature des procès-verbaux sous la contrainte imposée aux représentants du candidat OKOMA Mousso

Considérant que la preuve n'est pas rapportée de ce que les représentants du candidat OKOMA Mousso ont signé les procès-verbaux sous la contrainte, et qu'il en résulte que ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré du mode de calcul des voix par la CEI locale

Considérant que les taux de participation de 60%, et le taux de 37,33% des suffrages exprimés obtenu par le candidat élu, Dessi Hubert, ne sont nullement le résultat d'une multiplication frauduleuse des suffrages réels ;

Considérant, de tout ce qui précède, que la requête en annulation présentée par Monsieur OKOMA Mousso n'est soutenue par aucun moyen probant, qu'elle est par conséquent mal fondée, qu'il convient de la rejeter et de confirmer l'élection de Monsieur DESSI Hubert ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur OKOMA Mousso, recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur DESSI Hubert, en qualité de député, de la circonscription électorale n°004 d'Ananguié, Cechi, et Rubino, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs Francis WODIE
Hyacinthe SARASSORO
François GUEI

Président
Conseiller
Conseiller

	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané